



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/RP
DDPP/SPE/FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-164
imposant des prescriptions spéciales
à la société MAURAN-DELON
à Chassieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

VU le récépissé de déclaration initiale n°19727 donné à la société MAURAN-DELON en date du 30 mars 2004 pour la rubrique 2560.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 18 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 24 juillet 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société MAURAN-DELON au sein de son établissement implanté 53, avenue du Progrès sur la commune de Chassieu relèvent notamment du régime de la déclaration pour la rubrique 2560.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 53, avenue du Progrès sur la commune de Chassieu, réalisée le 25 septembre 2024, avait permis à l'inspection des installations classées de constater :

- d'une part que la société MAURAN-DELON entreposait des déchets produits par les installations qu'elle exploite dans des conditions ne permettant pas de prévenir les risques de pollution, notamment en façade Nord du bâtiment abritant l'installation de travail mécanique des métaux ;

- d'autre part que le sol présentait des traces d'écoulements de déchets liquides a priori de peinture ou de résine, sur une surface limitée, le long du mur constituant la limite Nord du site, ainsi que d'huile et en tout état de cause d'hydrocarbures sur une grande partie de la zone d'entreposage ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant dans son rapport du 11 février 2025 de faire réaliser les investigations nécessaires pour identifier, localiser et caractériser les pollutions au droit de la zone d'entreposage des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 53, avenue du Progrès sur la commune de Chassieu, réalisée le 30 juin 2025, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société MAURAN-DELON n'a pas réalisé les investigations nécessaires pour identifier, localiser et caractériser les pollutions au droit de la zone d'entreposage des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier si les épandages de déchets liquides ayant résulté de ces conditions d'entreposage inadaptées ont causé une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application de l'article L.512-12 du code de l'environnement et d'imposer des prescriptions spéciales afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société MAURAN-DELON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 53, avenue du Progrès sur la commune de Chassieu, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 - Diagnostic de la pollution des sols

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues aux conditions inadaptées d'entreposage des déchets liquides en façade Nord du bâtiment de travail des métaux.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1 – Substances recherchées

L'exploitant justifie la liste des substances analysées, qui est cohérente avec la composition des déchets liquides susceptibles d'avoir été répandus accidentellement.

Les substances analysées comprennent a minima les substances suivantes :

- Hydrocarbures C5-C40 ;
- BTEX ;
- COHV ;
- HAP ;
- métaux.

2.2 – Investigations sur les sols

Les investigations s'appuient sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.

Si nécessaire, des investigations sur des analyses des gaz des sols sont réalisées. Le nombre, l'emplacement, le type d'ouvrage de prélèvement ainsi que la profondeur de prélèvement des gaz des sols sont définis en fonction de la source de pollution identifiée dans les sols.

L'exploitant réalise a minima sur la zone évoquée des analyses sur 2 carottages de sol d'une profondeur d'a minima 1 mètre.

ARTICLE 3 – Délais

L'exploitant réalise le diagnostic de la pollution des sols mentionné à l'article 2 **dans un délai de 6 mois.**

L'exploitant justifie à la Madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect de la prescription précitée.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4– Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Publicité

En application des articles R. 512-49 et R. 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chassieu.

Lyon, le 25 AOÛT 2025

La Préfète,


Pour la Préfète.
Le Préfet Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY